



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.8
26 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 avril 1998, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Nigéria (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Nigéria (E/1990/5/Add.31; E/C.12/Q/NIGERIA/1 (suite))

À l'invitation du Président, la délégation nigériane reprend place à la table du Comité.

Article 8

1. M. SIBBEL (Organisation internationale du Travail) dit que le Nigéria a ratifié en mai 1960 la Convention No 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Au cours des deux dernières années, les mécanismes de supervision de l'OIT, à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail et le Comité de la liberté syndicale, ont évoqué à maintes reprises la restructuration des syndicats nigériens, passés de 42 à 29. En novembre/décembre 1997, invoquant l'article 2 de la Convention No 87, la Commission d'experts a demandé au Gouvernement nigérien d'abroger la législation en vertu de laquelle la restructuration avait été effectuée.
2. Concernant la dissolution des conseils exécutifs élus des deux principales organisations syndicales, le Syndicat national des travailleurs des industries pétrolière et gazière (National Union of Petroleum and Natural Gas Workers - NUPENG) et la Confédération des cadres des secteurs du pétrole et du gaz naturel (Petroleum and Natural Gas Senior Staff Associations - PENGASSAN), et leur remplacement par des administrateurs uniques, le Comité de la liberté syndicale avait, dans les cas Nos 1793 et 1935, sur la base de l'article 3 de la Convention No 87, exhorté le Gouvernement nigérien à rétablir les droits syndicaux des organisations de travailleurs et d'employeurs et avait fait des observations sur la situation des deux dirigeants syndicaux détenus dont il a été question devant le Comité. Bien que le Gouvernement nigérien ait fait valoir que les deux hommes avaient été arrêtés pour leur participation à des activités politiques, le Comité de la liberté syndicale avait considéré que des questions économiques et sociales étaient en jeu, fût-ce indirectement, et qu'il existait des motifs suffisants pour déclencher une grève.
3. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de la délégation nigériane concernant le rôle de l'OIT au sein du Comité, explique que le Comité s'est toujours montré ouvert à toute information pouvant lui être apportée par un organisme des Nations Unies et pouvant éclairer le rapport à l'examen.
4. M. SIBBEL (Organisation internationale du Travail) dit que le Comité de la liberté syndicale considérerait également que, en l'absence de toute information sur les charges pesant contre eux ou les peines prononcées à leur encontre, les deux syndicalistes avaient été emprisonnés en raison de leurs activités syndicales. En 1996, la Conférence internationale

du Travail a adopté un paragraphe spécial dans lequel elle a condamné l'absence de mesures prises par le Nigéria pour donner effet aux dispositions de la Convention No 87, et le Conseil d'administration de l'OIT a par la suite décidé de créer une commission d'enquête indépendante en vertu de l'article 26.4, en raison du refus du Gouvernement d'autoriser la venue d'une mission de contact. Cette commission fera rapport au Directeur général de l'OIT après avoir tenu des auditions et des entrevues et, dans la mesure du possible, s'être rendue au Nigéria. Si elle considère que des violations ont été commises, elle pourra saisir la Cour internationale de Justice.

5. Les grèves dans les services essentiels sont interdites dans de nombreux pays, mais les activités que les gouvernements estiment être préjudiciables à l'ordre public, à l'intérêt général ou au développement économique diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. Pour sa part, la Commission d'experts de l'OIT considère comme essentiels uniquement les services dont l'interruption met en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes. Elle n'a pas publié de commentaire spécifique sur le classement de l'industrie pétrolière nigériane parmi les services essentiels.

Article 11

6. M. PILLAY fait observer qu'il n'a pas été répondu aux questions 32 à 35 de la liste de points (E/C.12/Q/NIGERIA/1). Au sujet de la question 32 en particulier, il demande si la délégation nigériane confirme le chiffre de 7 millions de sans-abri au Nigéria. Est-il vrai que les dépenses de logement absorbent 35 % du revenu des salariés les moins bien payés et que 80 % de la population vit dans des logements insalubres en raison d'un revenu insuffisant, du niveau élevé des loyers et de l'inflation galopante ?

7. Le nombre de personnes victimes d'expulsions a été évalué à plus d'un million. Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour remédier à la situation de ces personnes ? A-t-il déjà tenu compte des dispositions des observations générales 4 et 7 du Comité, qui stipulent notamment que les personnes expulsées doivent être consultées, indemnisées et relogées ? Entend-il le faire à l'avenir ?

8. En ce qui concerne la question 35, il semble qu'en mai 1996 le Gouvernement nigérian ait passé outre un arrêt de la Haute Cour fédérale et fait expulser sans ménagement des gens du quartier d'Harvey Road à Lagos. Une telle mesure est-elle incompatible avec l'état de droit et est-elle de nature à restaurer la confiance de la population dans le système judiciaire ?

9. Enfin, la délégation est priée de commenter les informations selon lesquelles les expulsions auraient dans plusieurs cas entraîné la destruction de biens et d'effets personnels sans que les victimes soient indemnisées.

10. M. RIEDEL se réfère à l'article 11.1 et au paragraphe 51 du rapport révisé, où il est affirmé que les pouvoirs publics s'efforcent de construire des habitations à loyer modéré pour les fonctionnaires ou, à défaut, octroient des prêts au logement et des allocations logement aux salariés des secteurs public et privé. Il relève à cet égard que le Gouvernement a proposé en 1991 un plan national pour le logement dans le cadre duquel les travailleurs gagnant plus de 3 000 naira par mois verseraient 2,5 % de leur salaire à un

fonds en échange de prêts hypothécaires. Combien de personnes ont contribué au Fonds national pour le logement et combien en ont bénéficié ? Est-il exact que très peu de personnes ont obtenu des prêts et, dans l'affirmative, pourquoi ? Qu'est-il advenu des sommes considérables, estimées à quelque 1,5 milliard de naira, qui ont été versées au Fonds par prélèvement à la source ?

11. Dans le cadre du Programme national de logement lancé en 1993, il a été proposé aux Nigériens d'accéder à la propriété en déposant une somme correspondant à 40 % des coûts de construction, les autorités garantissant pour leur part qu'il n'y aurait pas de variation des prix due à l'inflation et que les maisons seraient livrées dans les délais. En 1995, le major-général Adisa a déclaré que 18 500 maisons seulement sur les 121 000 promises étaient en chantier et que leur prix avait augmenté de 350 %, passant de 70 000 à 350 000 naira.

12. En 1998, moins de 5 % des maisons promises avaient été livrées. Combien de personnes ont versé de l'argent pour acheter une maison dans le cadre du Programme national de logement et combien ont reçu quelque chose en échange ? Pourquoi a-t-on refusé de rembourser les personnes qui voulaient se retirer du Programme parce qu'elles ne pouvaient pas payer une maison sept fois plus cher, sachant que beaucoup d'entre elles avaient déjà eu des difficultés à réunir la somme initiale ?

13. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour assurer le droit à l'alimentation des populations des régions d'exploitation pétrolière victimes de différents problèmes inhérents à cette industrie - pollution, déversements de pétrole, torchères ? Des possibilités d'indemnisation ou de relogement leur ont-elles été proposées ou ont-elles été purement et simplement expulsées ? En réponse à la question No 38, le Gouvernement nigérian a fait observer au paragraphe 5 de son rapport révisé qu'il y avait des heurts incessants avec les habitants des régions d'exploitation pétrolière. Quelles mesures ont été prises en faveur des populations afin d'éviter ces affrontements ?

14. Étant donné que le pétrole assure une grande partie du revenu national et qu'il est essentiel pour l'État, pourquoi les Nigériens ne peuvent-ils se procurer de l'essence que sur le marché noir ou au prix d'une attente à la pompe allant parfois jusqu'à trois jours ?

15. Dans des conurbations comme Lagos, où il n'est pas exceptionnel que les habitants fassent deux ou trois heures de trajet pour se rendre à leur travail, la population est totalement tributaire des moyens de transport et l'essence est par conséquent un élément essentiel au regard de la satisfaction des besoins visés à l'article 11.1. En 1995, le prix de l'essence a subi une augmentation de 300 %, censée servir à financer une amélioration des infrastructures. Quelles améliorations ont été réalisées, sachant que les informations dont dispose le Comité indiquent que depuis 1995 l'état des infrastructures ne cesse de se dégrader au Nigéria ? Des données factuelles et chiffrées sur cette question seraient les bienvenues.

16. M. SADI demande si la délégation admet que, alors que le pétrole est habituellement considéré comme une bénédiction, dans le cas du Nigéria il est devenu une malédiction, à en juger par la détérioration de l'environnement et

la pollution des rivières dans les régions où vivent les Ogonis, et par la transformation d'une économie essentiellement agricole, où la production vivrière était suffisante, en une économie de production pétrolière, avec pour conséquence de graves problèmes de malnutrition, surtout parmi les enfants et la population pauvre majoritaire ? La délégation est-elle en mesure de confirmer les informations selon lesquelles l'exploration et l'exploitation pétrolières sont étroitement liées à la corruption au Nigéria ?

17. Appelant l'attention de la délégation sur l'observation générale 7 relative au droit à un logement suffisant, où il est souligné que les femmes sont particulièrement exposées à la violence et aux abus sexuels lorsqu'elles sont sans abri, Mme BONOAN-DANDAN fait observer que tous les témoignages concernant les expulsions au Nigéria indiquent que de nombreuses femmes sont injuriées, battues et violées, et se retrouvent sans abri et sans ressources après leur expulsion. Quelle aide socioéconomique le Gouvernement accorde-t-il aux femmes qui sont victimes de telles violences lors d'opérations d'expulsion ?

18. M. TEXIER dit qu'un rapport communiqué au Comité en mai 1997 fait état de l'expulsion, sur ordre du Ministère du travail et du logement, de quelque 250 000 vendeurs ambulants travaillant dans les rues et sous les ponts à Lagos après un préavis de sept jours seulement; lors des opérations d'expulsion, leurs marchandises et leurs abris ont été détruits, mais ils n'ont jamais été indemnisés. Beaucoup de ces vendeurs payaient des taxes qui auraient dû leur permettre de rester de six mois à un an de plus et, en tout état de cause, de bénéficier d'un préavis beaucoup plus long. En outre, il leur a été difficile de trouver de nouveaux emplacements. Quelle législation régit ce type de situation, pourquoi un préavis suffisant n'a-t-il pas été accordé et pourquoi aucune indemnisation n'a-t-elle été payée ?

19. M. WIMER demande si l'industrie pétrochimique primaire et secondaire est contrôlée par la compagnie qui est aussi chargée de l'exploration pétrolière au Nigéria et dans quels autres secteurs celle-ci opère.

20. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si une considération particulière est accordée aux personnes âgées et aux enfants dans les procédures d'expulsion, compte tenu des besoins spécifiques de ces deux groupes vulnérables ? Les femmes bénéficient-elles d'une quelconque priorité en matière de logement ou de relogement ? Peuvent-elles obtenir des prêts hypothécaires en compte propre ou doivent-elles obtenir la permission de leur époux ?

21. M. OSAH (Nigéria), répondant aux questions posées, dit que, bien qu'il n'ait pas de statistiques sur les sans-abri, le chiffre de 7 millions semble plus qu'improbable; il inclut peut-être les nombreuses personnes qui dorment dans les rues sans être nécessairement sans abri et celles qui migrent vers les villes à la recherche d'un travail et qui sont généralement sans abri le temps de trouver un nouveau logement.

22. Les questions relatives aux problèmes de logement semblent reposer sur l'idée que le Nigéria tout entier est un bidonville, sans eau potable ni habitation digne de ce nom. Cela n'est pas vrai, et encore moins à Lagos et dans les autres centres urbains. Des logements décents et suffisants, équipés de tout le confort essentiel, sont fournis aux travailleurs : des appartements

ou des pavillons de trois ou quatre chambres sont mis à la disposition des fonctionnaires de rang supérieur et des appartements de une ou deux chambres sont fournis aux autres, selon leur grade. Les salariés du secteur privé bénéficient de très bonnes conditions de logement et de travail.

23. À propos de l'allégation reprise par M. Pillay concernant la non-application d'un arrêt de la Haute Cour de Lagos, il faut savoir que la décision du Gouvernement de mettre en oeuvre le projet d'aménagement d'Harvey Road était motivée par des considérations environnementales. Suite à la décision de rénover ce quartier et d'améliorer l'habitat, les locataires ont été consultés et indemnisés, comme cela se fait en pareil cas. Malgré un long préavis, les occupants d'Harvey Road ont refusé de déménager et le Gouvernement a été forcé de prendre des mesures. Dans un projet de reconstruction identique mis en oeuvre à Abuja, les gens ont été relogés sans incident. M. Osah assure les membres du Comité que le Gouverneur militaire de Lagos, responsable du projet immobilier d'Harvey Road, est un bon officier, très apprécié de la population, qui n'aurait jamais expulsé quiconque sans accorder des délais et une indemnisation appropriés. Du point de vue de l'état de droit, il estime donc que la décision de la Haute Cour a été respectée.

24. Plusieurs questions ont été posées concernant le Programme national de logement et l'argent déposé par des contribuables. Il a également été affirmé que, pendant la durée des travaux, les prix des logements avaient doublé ou triplé. Une telle hausse était inévitable dès lors que les prix de toutes les marchandises augmentaient sans cesse. Normalement, les bénéficiaires avaient été prévenus que le montant du versement final pouvait être révisé.

25. M. RIEDEL dit qu'il se doutait que la délégation allait invoquer l'excuse du taux d'inflation, qui, il est vrai, a été très élevé au cours des 10 dernières années. C'est la raison pour laquelle il a également demandé pourquoi les gens n'avaient pas la possibilité, une fois confrontés à un changement fondamental de circonstances faisant que le logement n'était plus disponible au prix convenu, de retirer leur dépôt ?

26. M. OSAH (Nigéria) dit que, dans ce type de projets, il y a presque toujours une clause relative à un relèvement possible du prix final. De plus, une certaine partie de la somme versée n'est pas toujours remboursable, car il faut bien financer les frais administratifs. S'il n'existe pas de clause de cette nature, les gens peuvent demander le remboursement de leur argent; il y a des cas à Lagos où cela s'est produit. Pour des raisons administratives, il est évident que le remboursement prend du temps.

27. M. WIMER dit que tout dépend du type de contrat que les souscripteurs sont amenés à signer. Malheureusement, les programmes de logement de ce genre sont propices à la fraude, non seulement au Nigéria, mais partout dans le monde. Si un logement est promis à un prix donnée dans un délai garanti, la non-livraison du bien constitue une rupture de contrat. Les personnes peu familières de ce système sont facilement abusées quant à leurs droits.

28. Le PRÉSIDENT dit que les réponses de la délégation ne satisfont pas le Comité. Certains faits ont été allégués et, à moins que le Comité ne puisse trouver des raisons d'en douter, il doit conclure qu'ils sont bel et bien

avérés. En l'absence de toute réfutation crédible, il doit tirer ses propres conclusions.

29. M. RATTRAY dit que si un modèle des contrats établis dans le cadre du programme en question pouvait être fourni au Comité, cela permettrait de confirmer et d'infirmier ces allégations.

30. M. OSAH (Nigéria) dit que sa délégation essaiera de se procurer un exemplaire des contrats auprès du Ministère du travail et du logement. En ce qui concerne le préavis et l'indemnisation, il est conscient de la nécessité de disposer de preuves solides. À défaut, on peut toutefois procéder par déductions. C'est pourquoi il a fait référence au Gouverneur général – qui a agi avec générosité dans un cas en accordant un préavis de six mois et n'aurait donc pas agi autrement dans une autre situation – pour illustrer l'argument selon lequel un préavis et une indemnisation appropriés avaient été accordés dans le cadre du projet d'Harvey Road.

31. M. AHMED (Nigéria) dit que des expulsions ont lieu au Nigéria, mais que leur caractère dépend des circonstances dans lesquelles elles surviennent. Un grand nombre d'entre elles visent à améliorer les conditions de vie des locataires. La question des migrations des campagnes vers les villes a déjà été évoquée. C'est cet exode rural qui est à l'origine de la création du vaste bidonville de Maroko à Lagos. Dans le monde entier, des gens quittent leurs campagnes, attirés par les lumières de la ville, et échouent souvent dans des ghettos surpeuplés, insalubres et dangereux. Le Gouvernement s'efforce de remédier à ces problèmes en proposant à ces personnes un habitat différent, sur le modèle de ceux qui sont fournis par les grands consortiums internationaux engagés dans de vastes projets de travaux publics au Nigéria, comme la construction de grands barrages hydroélectriques. Dans ces cas, les habitants de la région sont évacués après avoir été indemnisés et un nouveau logement dans lequel ils peuvent s'installer immédiatement avec tous leurs biens leur est fourni. L'expulsion au Nigéria n'est pas un acte punitif : elle conduit souvent à une amélioration sensible de la qualité de vie.

32. M. Ahmed dit qu'il a lui-même hésité à participer au Plan national pour le logement, bien qu'en sa qualité de fonctionnaire il y soit autorisé. Tout changement se heurte à des résistances. En 1994, certains syndicalistes ont effectivement intenté une action judiciaire contre le Gouvernement à propos de ce plan. Les modalités d'obtention du prêt au logement sont exposées aux paragraphes 16 et 17 du décret relatif au plan de logement. Le taux d'intérêt pratiqué est très bas et il est possible de se retirer du programme si le prêt n'est pas accordé avant que la personne ait atteint l'âge de 60 ans, ou qu'elle parte à la retraite ou en cas de changement d'emploi. Si un contribuant décide de se retirer dans de telles circonstances, il dispose d'un délai de trois mois pour demander le remboursement de son dépôt, augmenté d'intérêts dont le taux, fixé par le Ministère du logement, est toujours supérieur à celui qui est normalement pratiqué par les banques. En vertu du paragraphe 23 du décret, ce remboursement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

33. Le PRÉSIDENT rappelle à la délégation que les dispositions d'une loi sont une chose et que leur application en est une autre. Les membres du Comité posent des questions sur la base d'éléments précis indiquant que les lois ne

sont pas appliquées de la manière dont elles sont rédigées. Par conséquent, la description des dispositions du décret relatif au Plan pour le logement n'apporte rien. Pour ce qui concerne ce programme, le Comité a besoin de connaître le montant total des contributions, le montant des prêts au logement accordés et les montants remboursés sur demande. Il en va de même pour les expulsions. Si le Comité pouvait obtenir des statistiques sur le nombre d'expulsions réalisées, ne serait-ce qu'à Lagos, au cours des deux ou trois dernières années, sur le nombre de recours intentés avec succès contre de telles expulsions et sur le montant des indemnités qui auraient été versées aux personnes expulsées, il disposerait d'éléments concrets pour évaluer la situation. Malheureusement, les réponses qu'il reçoit ne vont pas dans cette direction.

34. M. OSAH (Nigéria) dit que les obligations des États Parties sont clairement énoncées dans le Pacte. Dans le cas de l'article 11, l'État a rempli ses obligations en prévoyant des dispositions appropriées dans la législation. On demande à présent quelles mesures il prend pour assurer le respect de ces dispositions. La loi relative au Plan pour le logement dispose que lorsqu'une personne ayant versé une certaine somme ne peut, pour une raison ou une autre, obtenir satisfaction, elle récupère le montant de son dépôt majoré des intérêts. Qu'est-ce que l'État peut faire de plus ? La loi a été promulguée et il appartient aux particuliers de s'en prévaloir. Il en va de même pour les expulsions. Les tribunaux ont toujours compétence pour connaître de telles affaires et la question est de savoir combien de personnes ont intenté une action et combien ont été déboutées ? Il est important de citer la législation pour montrer que l'État a pris des mesures pour respecter le Pacte.

35. En réponse à la question concernant le triplement du prix de l'essence en 1994, M. Osah indique que le Fonds d'affectation spéciale sur les ressources pétrolières a précisément été institué afin d'utiliser au mieux la différence entre l'ancien prix et le nouveau. Ce fonds a servi à financer l'achat de médicaments pour les hôpitaux et la construction de routes. Des établissements scolaires ont été rénovés et des ressources financières ont été débloquées pour des projets locaux. Jusqu'à présent, le fonds a bien fonctionné et l'argent été utilisé à bon escient. Le pays a été divisé en six zones et des concessions ont été attribuées pour la construction de 12 000 km de routes nationales et de réseaux de distribution d'eau. Les effets de cette mesure sont visibles sur le terrain, avec la construction ou la rénovation de routes, d'écoles et d'hôpitaux dans tout le Nigéria.

36. Quant à savoir si la production pétrolière a entraîné un phénomène de malnutrition au Nigéria, M. Osah dit que le pétrole est réellement une bénédiction pour le pays. Le Nigéria n'est certainement pas au point de ne pouvoir se nourrir et de laisser ses enfants mourir de faim.

37. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pollution pétrolière, il rappelle les informations qu'il a déjà données au Comité au sujet de la région où vivent les Ogonis. Le Gouvernement a mis à profit l'expérience requise en pays ogoni pour appliquer des mesures analogues dans la quasi-totalité des régions pétrolières du Nigéria. Des fonds ont été affectés à la construction de routes, d'exploitations agricoles ou encore de centres de santé en milieu rural. La Commission de l'industrie

pétrolière et minérale dont il a déjà été question reçoit à cet effet 10 % des recettes budgétaires provenant de la production pétrolière. Des fonds sont aussi consacrés à la lutte contre les effets indésirables de la production pétrolière où qu'ils se produisent.

38. En réponse à la question concernant le sort des femmes et des personnes âgées expulsées, le représentant du Nigéria indique que les intéressés sont droit à une indemnisation. La mesure d'expulsion fait normalement l'objet d'un préavis et des dispositions appropriées sont prises afin de déplacer les individus de façon que le Gouvernement puisse mener ses projets à bien. Il n'y a aucune discrimination en la matière.

39. M. RIEDEL exprime son désaccord avec l'interprétation que fait la délégation nigériane des obligations des États Parties visées à l'article 11 du Pacte. Il ne s'agit pas de condamner l'adoption d'une législation spécifique. Le problème porte plutôt sur l'interprétation de l'article du Pacte. Décrire les mesures prises pour assurer la réalisation du droit au logement et à une alimentation suffisante peut certes conduire à citer les dispositions légales adoptées, mais il faut aussi évoquer les effets concrets de ces dispositions. Le Comité s'intéresse davantage à la jurisprudence et à la pratique administrative qu'aux lois proprement dites.

40. M. RATTRAY demande si la procédure d'approbation des plans de développement pour le pays ogoni ou les autres régions prévoit la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Dans l'affirmative, est-il possible de présenter des réclamations individuelles et tous les avis exprimés sont-ils pris en considération ? Est-il possible par ailleurs d'intenter une procédure judiciaire pour dénoncer les effets nuisibles pour l'environnement des activités des compagnies pétrolières ou autres ? M. Rattray pose cette question dans le contexte de l'article 11, car la pollution peut avoir une incidence sur la qualité de vie.

41. Mme BONOAN-DANDAN dit que sa question sur les éventuelles mesures prévues pour protéger de la violence les femmes victimes d'une mesure d'expulsion porte sur les aides socioéconomiques que le Gouvernement met à la disposition des femmes et non pas sur ce que celles-ci peuvent faire elles-mêmes.

42. M. TEXIER dit qu'il présume que la délégation a admis le chiffre de 250 000 vendeurs de rue expulsés sans ménagement, puisque la seule réponse donnée semble être que le Gouverneur militaire responsable est un bon officier et qu'il est très populaire. Est-il vrai également que leurs biens ont été détruits et qu'ils n'ont reçu aucune indemnisation ?

43. M. WIMER demande à la délégation d'expliquer la structure de l'industrie pétrolière nigériane : y a-t-il des compagnies d'État et des compagnies étrangères privées et comment le secteur est-il réglementé ?

44. M. MARCHAN ROMERO demande si des personnes privées peuvent intenter une action contre l'État pour les dommages causés à l'environnement par l'industrie pétrolière.

45. M. OSAH (Nigéria) dit qu'il existe au sein de l'Agence fédérale pour la protection de l'environnement (Federal Environmental Protection Agency - FEPA) un comité chargé de réaliser des études d'impact environnemental. Avant la mise en oeuvre de tout grand projet, l'Agence envoie une équipe d'enquêteurs évaluer l'impact potentiel sur l'environnement et la population locale. Des problèmes écologiques sont apparus dès les années 50 et 60, bien avant l'établissement de la FEPA.

46. Pour que des particuliers puissent intenter une action en justice pour dommages causés à l'environnement, il faut d'abord qu'ils connaissent leurs droits; c'est pourquoi le Gouvernement exécute des programmes de sensibilisation. Les personnes cherchant à obtenir réparation dans ce type d'affaires peuvent s'adresser au bureau du Médiateur, procédure qui est moins onéreuse qu'une action judiciaire. Dans certains cas, des particuliers ont été indemnisés.

47. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires en faveur des personnes expulsées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées. Un quartier de Lagos était à tel point envahi par les vendeurs de rue que les véhicules ne pouvaient plus circuler. Le Gouvernement a construit des échoppes où il a installé ces commerçants en échange d'un loyer. Mais ceux-ci sont aussitôt retournés dans la rue parce qu'ils ne voulaient pas verser de loyer au Gouvernement. Que faire en pareil cas ? La loi et l'ordre doivent être respectés. Le Gouvernement a demandé à la police d'intervenir et de rétablir la circulation.

48. L'industrie pétrolière est réglementée par le Gouvernement fédéral, qui délivre les autorisations d'exploration et de production. Il existe une ou deux compagnies pétrolières d'État et un certain nombre de compagnies étrangères.

Article 12

49. M. AHMED dit que, selon un rapport de l'UNICEF datant de 1995, 39 % seulement de la population nigériane a accès à l'eau potable. Quelle en est la raison ? En outre, les données compilées par l'Economist Intelligence Unit (EIU) pour 1996 et 1997 indiquent que l'enveloppe budgétaire affectée à la santé et aux services sociaux était de 1,7 milliard de naira en 1996, soit 3,5 % seulement des crédits totaux alloués aux différents ministères fédéraux. Un autre rapport de 1995 de l'UNICEF indique qu'un financement largement insuffisant et une gestion inadaptée ont entraîné une dégradation rapide des infrastructures hospitalières depuis les années 80. Selon une autre source, les patients hospitalisés doivent payer leur lit, acheter leurs médicaments eux-mêmes et fournir les aiguilles, les seringues et le fil chirurgical. Il est particulièrement navrant d'apprendre que les services de santé se dégradent de la sorte dans un pays potentiellement riche comme le Nigéria, qui produit 2 milliards de barils de pétrole par jour. Le Gouvernement devrait expliquer les raisons de ce phénomène.

50. M. OSAH dit que le budget fédéral de 1998 prévoyait une enveloppe de 11 à 12 milliards de naira pour le Ministère de la santé, ce qui place celui-ci au sixième rang des affectations budgétaires. Des sommes importantes ont été allouées aux six hôpitaux universitaires du Nigéria, ainsi qu'à

d'autres établissements hospitaliers. Le Gouvernement est conscient de la dégradation du système de santé nigérian et il a pris des mesures pour y remédier. Par ailleurs, 14 milliards de naira ont été alloués au Ministère des travaux publics et du logement, qui est chargé des ressources en eau, ce qui représente une augmentation substantielle par rapport au budget précédent. Le Gouvernement est également conscient de ses responsabilités en matière d'approvisionnement en eau potable de la population et il prend dans certains cas des dispositions pour assurer celui-ci en cas de besoin.

51. La délégation nigériane a demandé au Gouvernement d'envoyer par télécopieur les chiffres des crédits budgétaires alloués à la santé, à l'éducation et aux autres services essentiels au cours des cinq dernières années, ainsi que l'avait demandé le Comité.

52. Le PRÉSIDENT demande ce qui a motivé la multiplication par six du budget de la santé.

53. M. AHMED dit que, compte tenu des informations dont il dispose, il a du mal à accepter les affirmations de la délégation nigériane. Il est indiqué dans un rapport de l'UNICEF que des frais de scolarité ont été institués pour couvrir les dépenses d'entretien, ce qui a entraîné une forte diminution du nombre d'enfants scolarisés. Il apparaît en outre que le secteur de santé souffre du même problème de fuite des cerveaux que les universités : les médecins, fatigués de voir leurs patients décéder de maladies faciles à soigner, partent à l'étranger.

54. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que, selon l'UNICEF, il y a 500 000 Nigériens séropositifs et les campagnes d'information n'expliquent pas suffisamment comment empêcher la transmission de la maladie. Le Nigéria a l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde et connaît de fréquentes épidémies de choléra, qui tuent un grand nombre de personnes. Le Gouvernement devrait expliquer les mesures qu'il met en oeuvre pour lutter contre ces problèmes.

55. M. OSAH (Nigéria) dit que le Gouvernement nigérian a compris, à la lumière des rapports et des recommandations émanant d'organismes internationaux, que des mesures devaient être prises pour améliorer la situation. Il a donc décidé d'augmenter les crédits budgétaires affectés à la santé et à l'éducation. Les médecins ont été nombreux à quitter le pays; pour cette raison, le Gouvernement a décidé d'allouer des sommes importantes aux hôpitaux universitaires. Les frais d'hospitalisation ont été augmentés en raison de l'inflation. Pour que le Gouvernement puisse assurer des services adéquats, les coûts supportés par le patient doivent être relevés.

56. Le Nigéria a lancé une campagne nationale d'information de grande envergure sur le sida, relayée par la télévision, la presse, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements publics. Une part importante du budget de la santé est affectée à la lutte contre le sida. Différents groupes religieux travaillent aussi à la prévention de cette épidémie. M. Osah ne dispose pas de chiffres concernant le taux de mortalité maternelle, mais il est convaincu que les mesures récemment prises par le Gouvernement dans le domaine de la santé permettront de le faire baisser.

57. Dans certaines régions du Nigéria, des poussées de choléra se produisent de façon saisonnière, lorsque le niveau des ressources en eau est bas. Le Gouvernement prend des mesures pour remédier à ce problème. Le Fonds d'affectation spéciale des recettes pétrolières a servi à financer la construction d'hôpitaux. Des réseaux de distribution d'eau ont été construits, notamment en pays ogoni.

Article 13

58. M. THAPALIA dit que tant le rapport initial que sa version révisée ne donnent pas suffisamment d'informations permettant d'évaluer les progrès réalisés par le Nigéria dans la mise en oeuvre du Pacte. Il demande au Gouvernement nigérian de fournir des réponses détaillées à toutes les questions figurant sur la liste de points.

59. Selon un rapport établi par le Département d'État des États-Unis d'Amérique en 1997, bien que l'éducation primaire soit obligatoire au Nigéria, cette obligation est rarement appliquée. Des études ont fait apparaître que le recul du taux de scolarité était dû pour l'essentiel à la dégradation constante de l'enseignement public, qui a contraint de nombreux parents à envoyer leurs enfants sur le marché du travail. Selon d'autres sources, le Gouvernement a, au premier trimestre de 1997, augmenté de 1 000 % les droits d'inscription à l'université. Dans le même ordre d'idées, la Commission nationale de l'enseignement universitaire a ordonné la fermeture des campus satellites, ce qui n'a pu qu'aggraver le surpeuplement des principaux campus.

60. Le taux d'alphabétisation au Nigéria est estimé à 42 %. Sur les 18,6 millions d'enfants en âge d'aller à l'école primaire, seuls 84,4 % sont inscrits. Dans de telles conditions, comment le Nigéria pourrait-il remplir son engagement de donner une éducation à tous les Nigériens d'ici l'an 2000 ? Quelles mesures sont prises ou envisagées par le Gouvernement pour assurer l'accès de tous à l'enseignement primaire gratuit d'ici cette date ?

61. Enfin, il serait utile de savoir si le Gouvernement nigérian a envisagé d'instituer des cours d'initiation aux droits de l'homme dans les écoles, les universités et les centres de formation des forces armées et de la police.

62. M. RIEDEL s'enquiert des conséquences du transfert de la Faculté nigériane de droit de Lagos vers la nouvelle capitale, Abuja. Il semble que le nombre de places ait été réduit de 30 %. Qu'advient-il des étudiants précédemment inscrits et pour lesquels il n'y a plus de place ? Par ailleurs, pourquoi l'État limite-t-il l'accès à l'éducation en interdisant les campus satellites pour les étudiants qui sont obligés de travailler à temps partiel afin de payer leurs études de troisième cycle ? Enfin, M. Riedel soulève le problème de l'introduction de droits d'inscription à l'université au regard des articles 13.2, 13.3 et 2.1 du Pacte.

63. M. WIMER demande comment la question des langues des minorités est traitée dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

64. Se référant expressément à l'article 13.2 a), M. PILLAY se demande si le fait que 18 % des enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés et que beaucoup d'écoles primaires semblent avoir imposé des frais de scolarité

ne signifie pas que le Nigéria ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

65. Le PRÉSIDENT dit que, selon l'UNICEF, les taux de scolarisation sont, pour 1998, de 60 % pour les garçons et de 58 % pour les filles dans le primaire, et de 33 % et 28 %, respectivement, dans le secondaire.

66. M. TEXIER demande s'il est vrai que certaines universités nigériennes ont été placées sous le contrôle d'un administrateur militaire, ce qui poserait le problème de la liberté de l'enseignement.

67. Faisant référence à la question 47 de la liste de points, Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les salaires et les conditions de travail des enseignants, qui ont été la cause d'un certain nombre de grèves au cours des dernières années, ont été améliorés.

68. M. RATTRAY demande si, compte tenu des résultats obtenus dans le domaine de l'éducation, l'engagement du Nigéria évoqué dans le rapport révisé d'assurer à tous une éducation d'ici l'an 2000 est un objectif réaliste.

69. M. OSAH (Nigéria) dit, répondant à cette dernière question, que le Nigéria espère atteindre cet objectif, notamment en affectant à l'éducation 26 milliards de naira, soit 30 % de son budget national. En ce qui concerne la rémunération des enseignants, il confirme que les années 1994 et 1995 ont été marquées par un certain nombre de mouvements sociaux déclenchés par des enseignants qui réclamaient de meilleures conditions de salaire et de travail. Les barèmes de rémunération des enseignants ont depuis été révisés et alignés sur ceux des fonctionnaires de rang correspondant. Les salaires des enseignants du secondaire, qui ont suivi des études universitaires et possèdent des compétences particulières ont été augmentés en conséquence.

70. Répondant à la question sur la présence d'administrateurs militaires dans les universités, il fait valoir que si un soldat est en mesure de rétablir la paix et l'ordre sur un campus universitaire afin de permettre aux étudiants de poursuivre normalement leurs études, il n'y voit rien à redire. En réponse à une question supplémentaire de M. WIMER, il dit qu'à l'heure actuelle une seule université nigérienne est dirigée par un administrateur militaire.

71. Passant ensuite à la question portant sur le taux de scolarisation dans le primaire, il dit que les informations dont il dispose font état d'un taux de 85 % pour les garçons et de 74 % pour les filles, la proportion d'enfants allant jusqu'au bout de leurs études primaires s'élevant à 76 % et 78 %, respectivement. Autrement dit, 15 % seulement des enfants nigériens ne vont pas à l'école primaire. Toutes les écoles primaires publiques sont gratuites; il en va de même pour toutes les écoles secondaires publiques, si ce n'est que les étudiants doivent acheter leurs propres livres. Les uniformes scolaires sont fournis gratuitement aux filles, ce qui peut être considéré comme une discrimination positive.

72. Pour ce qui est des langues, la situation au Nigéria est relativement semblable à celle de la Suisse. Tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire ont l'obligation d'enseigner les trois langues

principales du pays. La langue dans laquelle l'enseignement est dispensé varie selon la région. Tous les enfants ont l'obligation de parler au moins l'une des trois langues principales en plus de leur langue maternelle.

73. L'enseignement supérieur de troisième cycle est gratuit dans les universités fédérales. Les étudiants doivent simplement verser une somme modique pour leur logement. La raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de supprimer les campus satellites est que le nombre d'universités au Nigéria est déjà plus important que dans les autres pays de la région et qu'il est jugé suffisant.

74. En ce qui concerne le transfert de la Faculté de droit de Lagos à Abuja, la décision de limiter le nombre de places a été prise dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes. Les futurs juristes bénéficient de logements et d'équipements d'une qualité qui n'est pas encore disponible pour tous à Abuja. Les dossiers des étudiants ont aussi été pris en considération dans la décision. Enfin, M. Osah indique qu'un enseignement dans le domaine des droits de l'homme est déjà dispensé dans un certain nombre d'universités et est progressivement mis en place dans le secondaire.

Article 15

75. Passant à l'article 15 du Pacte, M. AHMED demande à la délégation de donner une définition de la politique du Gouvernement concernant les quelque 800 langues parlées au Nigéria. S'efforce-t-il de favoriser une fusion progressive des différentes langues et cultures par métissage ou au contraire de préserver la diversité culturelle du pays ? Existe-t-il une université ou toute autre institution chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures dans ce domaine ?

76. La télévision nigérienne est-elle publique ou privée ? Tous les Nigériens y ont-ils accès et quelles sont les estimations du nombre de récepteurs ? Est-ce que le gouvernement encourage les échanges culturels entre le Nigéria et ses voisins africains ou avec le monde extérieur ? Combien d'étudiants nigériens sont envoyés à l'étranger au bénéfice d'une bourse d'État, et dans quels pays ? Quel ministère ou institution, mis à part le Ministère de l'éducation, est responsable des activités culturelles dans le pays, s'agissant en particulier du théâtre, de l'industrie cinématographique, des danses traditionnelles, etc. ? Est-ce que le Gouvernement autorise ou encourage l'utilisation d'antennes paraboliques pour la réception de programmes de télévision diffusés par satellite ?

77. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si le Gouvernement entretient des relations ou procède à des échanges avec des organisations non gouvernementales.

78. M. OSAH (Nigéria) dit, en réponse à la première question de M. Ahmed, que le Gouvernement entend préserver les différentes langues et cultures du pays, dont le nombre est en fait plus proche de 200 que de 800. Aucune autre politique ne serait acceptable aux yeux des différents groupes ethniques.

79. La télévision d'État (NTV) est une entreprise publique qui est financée par le Gouvernement et couvre l'ensemble du territoire. Il existe aussi un certain nombre de chaînes privées. Les échanges culturels avec d'autres pays, que ce soit en Afrique ou ailleurs, sont activement poursuivis dans le cadre de programmes bilatéraux. Outre le Ministère de l'éducation, les activités culturelles sont encouragées par diverses institutions, organisations et entités privées. Il existe un théâtre national et un certain nombre d'orchestres et de troupes de danse. Les contacts avec les ONG au niveau gouvernemental relèvent principalement de la Commission nationale des droits de l'homme. Enfin, il n'existe aucune restriction à l'utilisation d'antennes paraboliques et quiconque a les moyens de s'en procurer est libre de le faire.

80. Le PRÉSIDENT remercie la délégation nigériane de sa présence et de ses réponses. Après en avoir dûment délibéré, le Comité formulera ses observations finales et les présentera en séance publique vers la fin de la session.

La séance est levée à 18 h 05.
